

N° 5174

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2003) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2003

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'histoire des Maisons d'Enfants de l'Etat, telles qu'on les connaît aujourd'hui, avec leurs huit maisons, dont quatre à Schiffflange et quatre à Dudelange, est marquée par une longue et impressionnante évolution.

Déjà depuis le milieu du 19<sup>e</sup> siècle des structures analogues, précurseurs des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat ont existé sur base de différents textes législatifs ou réglementaires.

Toutefois jusqu'à présent les Maisons d'Enfants de l'Etat, (MEE), étaient toujours liées à d'autres organismes avec lesquels elles devaient coexister.

Le présent projet de loi constitue pour les Maisons d'Enfants de l'Etat la chance de se voir doter pour la première fois d'un cadre de fonctionnement, d'une mission et d'une structure du personnel propre à elles seules.

La création d'un statut propre et individualisé pour le seul organisme de l'Etat assurant l'accueil d'enfants et de jeunes nécessitant un placement pour des raisons sociales ou éducatives, sans toutefois avoir besoin d'un placement en institution fermée, prend d'autant plus d'importance que dans le domaine du placement d'enfants en détresse, l'Etat, par l'entremise précisément des Maisons d'Enfants de l'Etat, est appelé à stimuler et à générer de nouvelles mesures et initiatives.

Rappelons brièvement l'histoire de la genèse des Maisons d'Enfants de l'Etat:

L'hospice central d'Ettelbruck est créé par l'arrêté royal grand-ducal datant d'avril 1855, portant que les bâtiments de l'Etat à Ettelbruck (anciennes casernes) sont appropriés pour y faire fonctionner un hospice central, destiné à accueillir tous les pauvres et orphelins qui tombent sous l'assistance publique.

La loi du 17 mai 1874 porte sur l'organisation du personnel de l'hospice central d'Ettelbruck.

En 1884 les orphelins et enfants abandonnés sont transférés de l'hospice d'Ettelbruck au nouvel orphelinat du Rham, suite à une décision de la Chambre des députés de 1882.

En 1893 les infirmes de l'hospice d'Ettelbruck arrivent également au Rham, qui prend le nom d'hospice du Rham.

Enfants et adultes vont y cohabiter jusqu'en 1981.

La loi du 8 juin 1901 concernant l'organisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck et de l'hospice du Rham sépare définitivement ces deux établissements.

La loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'administration de l'Hospice du Rham, qui, par cette loi, devient le „Centre du Rham“, est considérée comme une solution transitoire.

Le Centre du Rham est en pleine évolution. Aussi la loi de 1968 est-elle destinée à donner au Centre du Rham la possibilité de répondre à ses nouvelles missions qui sont de „donner tant à la vieillesse isolée et souvent malheureuse, qu'à l'enfance déshéritée un foyer et un toit, mais aussi un milieu et une atmosphère accueillante et bienfaisante“ (Mme Frieden, secrétaire d'Etat à la Solidarité sociale, à la tribune de la Chambre le 17 janvier 1968).

Une Commission médico-psychopédagogique et sociale, instituée en 1969, est chargée de réorganiser le Centre du Rham.

En 1981 les derniers enfants quittent les bâtiments du plateau du Rham pour aller vivre dans les nouveaux foyers à Schiffflange et à Dudelange. Le grand „orphelinat-caserne“ a définitivement disparu et les enfants sont répartis sur huit „foyers à caractère familial“.

Cette séparation dans l'espace des deux activités du „Centre du Rham“, les enfants à Schiffflange et à Dudelange et les personnes âgées au plateau du Rham, trouve sa répercussion dans la loi du 10 février 1984. Cette loi a pour premier objectif de réorganiser l'administration du Centre du Rham en créant deux sections:

- celle concernant l'encadrement des enfants
- celle concernant l'accueil des personnes âgées.

En même temps elle réorganise les cadres du personnel en consacrant la structure du personnel telle qu'elle s'était faite au cours des années de réorganisation et en prévoyant de nouvelles fonctions, afin de permettre l'engagement de personnel en plus grand nombre et surtout de personnel disposant des qualifications requises pour un encadrement répondant aux exigences d'une population d'enfants et de jeunes en difficultés.

Il s'avère rapidement que cette liaison forcée de deux domaines de l'action sociofamiliale, qui n'avaient strictement rien à voir l'un avec l'autre, ne pouvait exister que sur le papier; en vérité aussi bien les Maisons d'Enfants de l'Etat que le Centre du Rham – section „personnes âgées“ – fonctionnaient indépendamment l'un de l'autre. La création par la loi du 23 décembre 1998 de l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ mirent fin à cette situation irréaliste en intégrant la section „personnes âgées“ du Centre du Rham, ainsi que tout le plateau du Rham parmi les centres intégrés pour personnes âgées, regroupés au sein du nouvel établissement.

Du texte de loi de 1984 ne subsista plus que le tronc de texte concernant le statut du personnel des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Comme de toute façon le texte de 1984 ne définit pas la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et que d'un autre côté l'évolution dans le domaine du placement d'enfants et les connaissances acquises dans ce domaine au cours des dernières années sont tellement importantes, le présent projet de loi vise avant tout à définir clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat et à les différencier de celles d'autres institutions complémentaires, telles par exemple les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Il va de soi que le projet de loi définit un statut du personnel tenant compte des évolutions passées des Maisons d'Enfants de l'Etat tout en créant les conditions indispensables à un développement ultérieur.

Le présent projet de loi est avant tout marqué par trois éléments:

1. Tel qu'il a déjà été souligné, les Maisons d'Enfants de l'Etat ont subi, tant de façon active que passive, une adaptation continuelle aux nouvelles réalités dans une société en pleine mutation. Ainsi au cours des dernières décennies a-t-on pu constater un changement de la population accueillie dans les centres d'accueil: les situations deviennent de plus en plus lourdes, de même que les problèmes qui déclenchent habituellement un placement, qu'ils soient sociaux ou éducatifs.

Le défi à relever consiste aujourd'hui à offrir une aide et un soutien aux enfants et à leurs familles de façon telle que les enfants puissent garder ou retrouver la fierté d'appartenir à leur famille et que les parents trouvent ou retrouvent une manière personnelle et socialement reconnue d'exercer leurs responsabilités parentales. Au cas où une telle perspective s'avèrerait impossible, il appartient aux Maisons d'Enfants de l'Etat d'aider les enfants à trouver leur place vis-à-vis d'adultes prêts à assumer une responsabilité parentale et à préparer leur insertion sociale future. Le travail institutionnel des Maisons d'Enfants de l'Etat s'inscrit dans cette optique-là.

Dans un certain nombre de situations, une assistance en milieu ouvert peut épargner à des enfants un placement institutionnel. D'un autre côté, le placement institutionnel ne doit pas être considéré comme la dernière solution à envisager. Il existe des situations où une séparation temporaire entre un enfant et sa famille est nécessaire, afin de permettre à l'enfant de vivre. Une telle séparation temporaire peut offrir une chance pour les uns et les autres, sans que les parents ou la famille en soient réduits à n'être que coupables, mauvais ou incapables.

A cela s'ajoute que les enfants accueillis en institution présentent souvent des troubles psychiques, qui peuvent être liés à la séparation vécue ou encore à des difficultés survenues très précocement à l'origine et à l'intérieur du lien entre l'enfant et ses parents.

Ces perturbations du lien, qui nécessitent souvent des séparations, ne sont pas guéries par ces séparations, mais s'incrument dans le psychisme des enfants et perdurent au-delà des séparations. Elles se manifestent dans les relations que les enfants engagent avec les personnes qui les accueillent.

Enfin le changement de la population dans les centres d'accueil pour enfants et jeunes peut s'expliquer également en partie par le fait de la création, au fil du temps, d'autres structures (p.ex. foyers de jour, placement familial, internats sociofamiliaux ...) qui ont pu accueillir bon nombre d'enfants et prévenir ainsi des placements de longue durée.

Actuellement les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent plus de 70 enfants et jeunes dans leurs institutions et encadrent régulièrement une quinzaine de jeunes et de jeunes adultes, séjournant dans des logements individuels.

2. Dans son article 24, troisième tiret, la loi modifiée portant e.a. création de deux établissements publics dénommés 1. Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et 2. Centres de gériatrie, dispose qu'est abrogée „la loi modifiée du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham pour autant que la section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées est concernée“. Le tronc subsistant de la loi concernant „la section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents“ ne constitue plus un instrument

législatif valable permettant la gestion et le fonctionnement en bonne et due forme des actuelles Maisons d'Enfants de l'Etat de sorte qu'une nouvelle loi consacrée uniquement à la mission des Maisons d'Enfants de l'Etat et au statut de ses agents s'impose.

3. Le placement d'enfants et de jeunes en difficultés constituant une mission propre de l'Etat, ce dernier doit veiller à ce que sa politique soit telle que les enfants et adolescents placés puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement dans des structures efficaces et à l'aide de personnel dûment qualifié.

Il est évident que dans ce cas l'Etat doit pouvoir disposer lui-même d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et à venir et de pouvoir réagir efficacement et aussi rapidement que possible tant à des besoins „normaux“ qu'à des situations exceptionnelles et imprévues. Tout en respectant le principe de la subsidiarité, il est d'une première importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont le devoir de l'organiser lui incombe directement.

Aussi le projet de loi entend-il doter les Maisons d'Enfants de l'Etat d'un cadre du personnel permettant de répondre aux nécessités d'aujourd'hui ainsi que futures.

En ce qui concerne les réalités actuelles telles notamment les troubles du lien, la séparation réelle de l'enfant de ses parents à elle seule est insuffisante: ainsi faut-il assurer une présence stable et sécurisante d'éducatrices et d'éducateurs auprès de ces enfants, une prise en compte et un traitement des troubles des enfants et surtout une prise en compte et un travail avec les parents et les familles et cela avec du personnel hautement qualifié, sans négliger en cas de besoin le recours à des professionnels extérieurs.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Les Maisons d'Enfants de l'Etat constituent un ensemble de structures d'accueil et d'encadrement pour enfants et adolescents en difficultés. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions et comprennent les structures d'accueil et les services existants à Schiff-lange et à Dudelange, ainsi que toute autre structure d'accueil ou tout autre service repris ou créés par l'Etat à l'avenir.

Les Maisons d'Enfants de l'Etat accueillent et hébergent des mineurs dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Sont accueillis notamment des mineurs à la demande des familles, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans.

**Art. 2.**– Dans le cadre des attributions visées à l'article 1er, les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées des missions suivantes:

- \* mission d'accueil et d'hébergement,
- \* mission éducative et sociale,
- \* mission d'accompagnement pédagogique,
- \* mission de formation scolaire et professionnelle,
- \* mission d'innovation et de recherche.

L'élaboration de programmes scolaires pour les classes orthopédagogiques relève de la compétence du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

**Art. 3.**– Il est institué une commission administrative chargée:

- \* d'assurer le lien entre le Ministre de tutelle et les Maisons d'Enfants de l'Etat et
- \* d'assister et de conseiller la direction des Maisons d'Enfants de l'Etat dans la conception et la réalisation de sa politique de fonctionnement et de développement de l'institution.

Elle avise notamment le projet de budget annuel, l'approche conceptuelle des projets socio-éducatifs, assure le contact avec les autorités judiciaires et traite toute question qu'elle juge utile pour l'exercice de sa mission.

Les quatre membres de la commission administrative, à savoir deux représentants du Ministre de tutelle et deux représentants des Maisons d'Enfants de l'Etat, dont le directeur, sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de six ans. Le mandat est renouvelable.

La commission est présidée par l'un des représentants du Ministre de tutelle. Le secrétariat est assuré par les Maisons d'Enfants de l'Etat.

La commission se réunit aussi souvent que l'intérêt des Maisons d'Enfants de l'Etat l'exige, mais au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du Ministre de tutelle ou d'au moins deux membres de la commission.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.**– En vue de la réalisation des missions qui leurs sont confiées, les Maisons d'Enfants de l'Etat, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, services et institutions, peuvent offrir au personnel un encadrement et une formation continue, ouverts également au personnel socio-éducatif d'autres services et institutions.

Un minimum d'encadrement et de formation continue peut être exigé en fonction des nécessités du travail institutionnel. Les modalités sont à fixer dans le cadre du règlement prévu à l'article 10 ci-dessous.

**Art. 5.**– Les Maisons d'Enfants de l'Etat sont placées sous l'autorité d'un directeur, qui doit se prévaloir d'un des diplômes énumérés à l'article 6 -1b) ci-après.

Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

**Art. 6.**– Le cadre du personnel comprend les emplois et fonctions suivants:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a) – un directeur
  - b) – des psychologues
    - des pédagogues
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration
  - des éducateurs gradués
  - des éducateurs instructeurs
  - des pédagogues curatifs
  - des ergothérapeutes
  - des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale
  - des rédacteurs
- 3) dans la carrière moyenne de l'enseignement
  - des instituteurs d'enseignement différencié
  - des instituteurs d'enseignement spécial
  - des instituteurs d'enseignement primaire
- 4) dans la carrière inférieure de l'administration
  - des éducateurs instructeurs
  - des éducateurs
  - des puériculteurs
  - des infirmiers
  - des infirmiers psychiatriques
  - des artisans
  - des expéditionnaires administratifs et techniques
  - des garçons de bureau

Les carrières sous 1), 2) et 4) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois, des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la

forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Pour l'instituteur d'enseignement différencié, l'instituteur d'enseignement spécial et l'instituteur d'enseignement primaire sont applicables les mêmes règles d'admission et de nomination que celles prévues pour les fonctionnaires de la fonction correspondante auprès du service de l'éducation différenciée, respectivement auprès de l'enseignement primaire.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécialisé, s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Des fonctionnaires ou employés d'autres administrations peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, pour des tâches partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des Maisons d'Enfants de l'Etat, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

**Art. 7.**– Les conditions de formation du psychologue, du pédagogue, de l'éducateur instructeur, du pédagogue curatif, de l'ergothérapeute, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène sociale sont celles déterminées à l'article 19, section II de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les conditions de formation de l'éducateur gradué et de l'éducateur sont celles déterminées par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

**Art. 8.**– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

A.– L'article 19, paragraphe 4 est modifiée comme suit :

„L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité soit auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, soit auprès des Maisons d'Enfants de l'Etat, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.“

B.– Annexe A:

Classification des fonctions – rubrique I. – „Administration générale“

Au grade 16 entre les mentions „Laboratoire national de santé – médecin de division“ et „Office national du remembrement – président“ est insérée la mention „Maisons d'Enfants de l'Etat – directeur“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ les mentions „Centre du Rham – instituteur spécial“ sont remplacées par les mentions „Maisons d'Enfants de l'Etat – instituteur spécial“.

C.– Annexe D:

Détermination – tableau I „Administration générale“

Dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 est ajoutée la fonction „directeur des Maisons d'Enfants de l'Etat“.

A la rubrique IV. – „Enseignement“ au grade E4 de la carrière moyenne de l'enseignement les mentions „instituteur spécial -Centre du Rham“ sont remplacées par les mentions „instituteur spécial – Maisons d'Enfants de l'Etat“.

**Art. 9.**– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. Les nominations dans les carrières de l’enseignement sont faites par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions, le Ministre ayant l’Education Nationale dans ses attributions entendu en son avis.

**Art. 10.**– Sans préjudice de l’application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l’Etat les conditions d’admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles ci-avant, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. Ce même règlement fixe les modalités relatives à la formation continue prévue à l’article 4 ci-avant.

**Art. 11.**– Lorsqu’un emploi d’une fonction n’est pas occupé, le nombre des emplois d’une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

**Art. 12.**– Les attributions du personnel et les rapports hiérarchiques des Maisons d’Enfants de l’Etat sont déterminés par règlement grand-ducal. L’organisation interne et le fonctionnement en sont déterminés par règlement du Ministre de tutelle sur proposition du directeur.

**Art. 13.**– Pour la durée de leur mission, le directeur adjoint et les responsables d’unité bénéficient d’une indemnité mensuelle non pensionnable à fixer par le Conseil de Gouvernement.

**Art. 14.**– L’employée de l’Etat engagée à partir du 17 juin 2002 au service des Maisons d’Enfants de l’Etat en qualité de psychologue, bénéficie, en vue d’une éventuelle admission au stage, d’une réduction de stage égale à la période de service à tâche complète accomplie, sous réserve que la durée du stage ne peut être inférieure à trois mois.

**Art. 15.**– L’ouvrier artisan, engagé en date du 1er janvier 1982 auprès des Maisons d’Enfants de l’Etat, détenteur d’un CAP d’ajusteur, peut obtenir une nomination dans la carrière de l’artisan fonctionnaire dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé du concours d’admission au stage, du stage et de l’examen de fin de stage et les périodes passées au service des Maisons d’Enfants de l’Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 3 a eu lieu le 1er janvier 1984 et au grade 5 le 1er janvier 1987. Il avancera automatiquement au grade 6 le 1er février 2005, date à laquelle il aura atteint l’âge de 50 ans. Sans préjudice de la disposition qui précède, il peut se présenter sans délai à l’examen de promotion de sa carrière. En cas de réussite, il bénéficiera d’une promotion à la fonction d’artisan principal. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

L’ouvrier artisan, engagé en date du 19 août 1996 auprès des Maisons d’Enfants de l’Etat, détenteur du diplôme de technicien en électrotechnique/communication, peut obtenir une nomination dans la carrière de l’expéditionnaire technique dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l’examen-concours, du stage et de l’examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l’organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal et les périodes passées au service des Maisons d’Enfants de l’Etat lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d’avoir réussi l’examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er septembre 1998 et au grade 6 le 1er septembre 2001. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l’examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

Les dispositions de l’article 7, paragraphe 6, de la modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne leur sont pas applicables. Les années passées au service de l’Etat, déduction faite d’une période de deux années, sont mises en compte pour l’application des dispositions de l’article 8 de la même loi et des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

**Art. 16.**– Est abrogée la loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham telle qu’elle a été modifiée par la suite.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

L'article définit les Maisons d'Enfants de l'Etat en incluant en premier lieu les structures et les services existants, à savoir les foyers d'hébergement Claire-Kieffer, Dr. Colling, Eist Heem, Relais Maertenshaus à Dudelange, Maison Biever, Maison Frieden, Centre Jean-Wolter Um Mouer, Centre Jean-Wolter Um Wendel à Schifflange, ainsi que les services suivants : service d'accueil, service social, service d'accompagnement des jeunes, service d'accompagnement pédagogique, service de psychologie et de psychothérapie, classe orthopédagogique et cours d'appui, Service Treff-Punkt. En même temps il prévoit la possibilité pour les Maisons d'Enfants de l'Etat de pouvoir créer ou reprendre d'autres structures.

Si actuellement la majorité des placements judiciaires constituent la grande majorité de tous les placements, il serait erroné de dire que les placements judiciaires constituent toujours les cas les plus lourds.

D'un côté les familles doivent avoir la possibilité de s'adresser à des services et à des institutions pour demander une aide qui peut prendre la forme d'une séparation temporaire. Dans d'autres situations, l'intervention des autorités judiciaires peut s'avérer nécessaire, sans que la séparation n'aboutisse nécessairement à une mise „hors jeu“ des parents.

Contrairement aux Centres socio-éducatifs de l'Etat, les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont pas d'obligation d'accueillir les mineurs placés par les autorités judiciaires, mais s'en tiennent aux mêmes règles de fonctionnement que celles qui régissent les centres d'accueil privés, conventionnés par l'Etat. En effet, l'encadrement éducatif donné par les Maisons d'Enfants de l'Etat présuppose une politique d'accueil qui d'un côté tient compte des spécificités et dynamiques de groupe des foyers et de l'autre côté des troubles spécifiques que connaissent les enfants accueillis et à accueillir. Ce travail préalable demande une compétence professionnelle approfondie garantissant aux enfants et aux jeunes l'encadrement spécifique que leur situation requiert.

Les jeunes pouvant bénéficier des prestations et des structures des Maisons d'Enfants de l'Etat au-delà de l'âge de 18 ans proviennent soit des Maisons d'Enfants de l'Etat même soit d'autres centres d'accueil, voire des Centres socio-éducatifs de l'Etat. Les offres des différentes institutions peuvent être complémentaires. Cela permet d'une part une certaine spécialisation à travers une expérience accrue et d'autre part offre des possibilités de collaboration entre institutions.

### *Article 2.*

Cet article précise les missions dont les Maisons d'Enfants de l'Etat sont chargées. C'est le premier texte de loi qui énumère et définit clairement les missions des Maisons d'Enfants de l'Etat; en effet les lois de 1901, de 1968 et de 1984 ne les ont pas évoquées.

*Mission d'accueil et d'hébergement et mission éducative et sociale:* il s'agit d'offrir aux enfants et aux adolescents accueillis en premier lieu un environnement de vie adéquat, partagé avec des adultes, ainsi qu'une éducation appropriée, dans le respect de leur personne, de leur histoire et de leur famille.

*Mission d'accompagnement pédagogique:* il s'agit de guider et de soigner les enfants et leurs parents dans le processus de séparation et de traiter le cas échéant les troubles des uns et des autres. Pour cela il faut savoir offrir des services de guidance sociale, d'accompagnement et de consultation pédagogique. Il est essentiel d'inclure dans ce travail également le souci pour les familles des enfants, la substitution du foyer d'accueil aux familles ne devant en aucun cas devenir synonyme d'exclusion ou d'écartement.

*Mission de formation scolaire et professionnelle:* il s'agit d'assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible à tous les enfants et jeunes confiés à l'institution, mais aussi de développer des initiatives permettant aux jeunes d'acquérir une formation professionnelle adéquate. Enfin, il arrive régulièrement qu'il faut offrir à des enfants une préparation à la scolarisation dans l'enseignement ordinaire (rattraper des retards scolaires, vaincre des échecs et des inadaptations scolaires) par un travail dans une classe orthopédagogique rattachée à l'institution. Des structures spécialisées ne pourront fonctionner que si l'école peut y être intégrée directement et s'adapter aux enfants gravement perturbés pour pouvoir tenir compte au mieux de leurs capacités et facultés individuelles et les ramener ainsi – pour autant que possible – à une scolarisation normale.

*Mission d'innovation et de recherche:* conformément à la tradition des Maisons d'Enfants de l'Etat, il convient d'inscrire cet aspect fondamental de tout travail institutionnel dans la loi. L'Etat se donne la possibilité et reconnaît son devoir de contribuer à chercher des réponses nouvelles aux réalités sociales changeantes, qui ne sont jamais des réponses toutes faites. Dans ce domaine, les dispositions légales et réglementaires suivent et, le cas échéant, entérinent des engagements pris et des orientations fixées sur le terrain, ou alors créent un cadre dans lequel pourront s'inscrire des projets futurs. A l'heure actuelle, il s'agit de préparer la mise en place et la mise à l'épreuve de structures d'accueil spécialisées pour des enfants gravement perturbés dans leur psychisme ou encore pour des enfants maltraités ou encore d'élaborer des modalités nouvelles de collaboration avec les tribunaux de la jeunesse.

#### *Article 3.*

L'article 3 maintient la commission administrative prévue par la loi de 1984; si en 1984 la commission avait pour mission d'assurer un lien entre la section „personnes âgées“ et la section „enfants“, la mission de la nouvelle commission administrative est avant tout celle de suivre de près la politique des Maisons d'Enfants de l'Etat et d'aider à formuler et à adapter cette politique aux besoins sur le terrain.

#### *Article 4.*

L'encadrement et la formation continue du personnel éducatif font partie intégrante du travail. La pédagogie institutionnelle, d'autant plus qu'elle veut rester curative, repose sur l'engagement dans une relation humaine: les enfants ont besoin d'adultes prêts à être là, pour eux, pour les soutenir dans leur cheminement.

Ce travail difficile nécessite d'une part, que le personnel éducatif soit soutenu par des professionnels en retrait par rapport au vécu émotionnel immédiat et d'autre part, que la formation continue soit intégrée dans le travail. Cette formation continue, dont les formes et les modalités peuvent être diversifiées, peut se faire en collaboration avec d'autres institutions et services.

#### *Articles 5 à 12.*

Les articles en question reprennent en partie les dispositions de la loi de 1984, tout en les complétant et en les précisant.

Ainsi, l'article 5 prévoit que la direction est confiée à un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur doit se prévaloir d'une formation, soit de psychologue, soit de pédagogue, le chef d'institut n'étant plus prévu.

En ce qui concerne les différentes carrières, toutes les fonctions concernant la section „personnes âgées“ n'ont plus été reprises; par contre l'énumération des carrières a été complétée par des fonctions indispensables à un encadrement moderne d'enfants et de jeunes, telles des éducateurs gradués, des pédagogues curatifs, des ergothérapeutes, des assistants sociaux, des puériculteurs et des éducateurs instructeurs.

De même la carrière moyenne de l'enseignement est complétée par des instituteurs d'enseignement différencié et des instituteurs d'enseignement primaire.

#### *Article 13.*

Comme le poste de directeur adjoint n'est pas doté d'une carrière spécifique, ce poste peut aussi bien être occupé par un fonctionnaire de la carrière supérieure que de la carrière moyenne et bénéficie donc d'une prime de fonction, non pensionnable.

En ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, elle existe, sur avis favorable de la Commission des cumuls, depuis l'organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat en différents groupes à l'instar des centres d'accueil pour enfants conventionnés. Au départ, cette indemnité équivalait à 20 points indiciaires; actuellement elle est de 224.- €, adaptée à l'échelle mobile des salaires. L'inscription de cette disposition dans la loi permet une clarification et une revalorisation de la fonction de chef d'unité.

#### *Article 14.*

La disposition du présent article permet à la psychologue, engagée en tant qu'employée de l'Etat en juin 2002, d'entrer dans le cadre du personnel prévu par le projet de loi et de se voir imputer la période passée au service des Maisons d'Enfants de l'Etat comme période de stage.

*Article 15.*

Au moment de la séparation du Centre du Rham en deux sections différentes et du départ de la section regroupant les maisons, homes et foyers pour enfants et adolescents du plateau du Rham, la section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées, qui avait désormais à gérer à elle seule l'ensemble des bâtiments du plateau du Rham, ne pouvait pas détacher l'un ou l'autre artisan dans la nouvelle section installée à Schiffflange. Il fallait donc créer de nouveaux postes. Etant donné que le cadre des artisans fonctionnaires était complet, il a fallu créer des postes d'ouvriers. Cet article permet aujourd'hui de conférer aux deux ouvriers en service aux Maisons d'Enfants de l'Etat le statut de fonctionnaire à l'instar des autres artisans de l'ancien Centre du Rham.

*Article 16.*

L'article prévoit l'abolition de la partie restante de la loi de 1984, de sorte que la loi en question est maintenant entièrement abolie.

